

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 VILLE DE CHARLESBOURG

R È G L E M E N T # 88-2102

RE: Modification des normes relatives à l'aire et la hauteur maximale des panneaux-réclames et enseignes publicitaires en zone SR, des normes régissant l'implantation des constructions en zone AF, des normes relatives à l'affichage ainsi que modification des normes applicables au groupe d'usage "Commerces de vente au détail IX". Ajout de densité d'occupation du sol applicable à la zone RB/AA lors d'opération d'ensemble.

A une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 19 décembre 1988, à 20 h, à l'hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
 Ralph Mercier;

MONSIEUR LE PRÉSIDENT:
 Adrien Cloutier;

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:
 Maurice Lortie
 Jacques Mitchell
 Gilles Leduc
 Jacques Portelance
 André Gignac
 François Lafond
 Pauline Berthiaume
 Jean-Marie Laliberté
 Jean-Claude Fillion
 Pierre Marier
 Guy Poirier

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 6 septembre 1988, adopté le règlement # 88-2050 régissant le zonage.

2e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier les normes relatives à l'aire et la hauteur maximale des panneaux-réclames et enseignes publicitaires en zone SR, les normes régissant l'implantation des constructions en zone AF, les normes relatives à l'affichage, ainsi que celles applicables au groupe d'usage "Commerces de vente au détail IX" ainsi que d'ajouter une densité d'occupation du sol maximale applicable à la zone RB/AA lors d'opération d'ensemble.

3e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 19 décembre 1988 à 19 h.

4e- ATTENDU QU'avis de motion no 88/2652 a été dûment donné le 13 octobre 1988, aux fins du présent règlement.

Le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg DÉCRÈTE ET ORDONNE ce qui suit, savoir:

ARTICLE 1

1.1 - Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 - MODIFICATION DES NORMES RÉGISSANT L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS
EN ZONE AF ET CHANGEMENT DE NUMÉROTATION DE L'ARTICLE 3.13.4**

2.1 - La section 3.13 du règlement de zonage # 88-2050 concernant les dispositions applicables aux zones "AC" et "AF" est modifiée comme suit:

La numérotation de l'article 3.13.4 "Terrains non desservis" est changée pour 3.13.4.1.

2.2 - La section 3.13 du règlement de zonage susdit est également modifiée en ajoutant après l'article 3.13.4.1, le nouveau paragraphe 3.13.4.2 suivant:

"3.13.4.2 - Terrains non adjacents à une rue publique

Dans la zone AF, un permis de construction peut malgré les dispositions du sous-alinéa d) du deuxième alinéa de l'article 1.4.3 du règlement de construction être émis pour un bâtiment lié aux usages autorisés dans les groupes d'usage "agro-forestier III" et "Public et Institutionnel V" et non adjacent à une rue publique."

ARTICLE 3 - MODIFICATIONS DES NORMES RELATIVES À L'AFFICHAGE

La section 2.6 du règlement de zonage concernant l'affichage est modifiée comme suit:

3.1 - Le paragraphe 2.6.6.3 concernant la hauteur et localisation des enseignes en zones commerciales et industrielles est abrogé et remplacé par le suivant:

"2.6.6.3 - Zones commerciales et industrielles

Dans les zones commerciales et industrielles, malgré la règle générale, un maximum de deux (2) enseignes est autorisé par terrain ou usage. A l'exception de la zone CE où elle est prohibée, une seule enseigne sur poteau est cependant autorisée par terrain. Toutefois, cette enseigne peut être multiple et trente pour cent (30%) de l'aire autorisée peut être utilisée pour incorporer un message temporaire avec lettres ou chiffres interchangeables.

Malgré l'alinéa précédent, un maximum de trois (3) enseignes est autorisé par terrain ou usage en zone CD lorsque le bâtiment concerné est bordé de plus d'une voie de communication à chaussée séparée par un terre-plein.

N'entrent pas dans le maximum d'enseignes autorisées celles non assujetties à une demande de permis et l'enseigne d'identification d'un bâtiment posée sur le mur de ce dernier.

Lorsque dans un bâtiment, on trouve plus d'un usage commercial, une enseigne posée sur le mur d'un bâtiment est autorisée pour chacun.

Malgré l'alinéa précédent, en zone CD, deux enseignes sont autorisées sur le mur du bâtiment pour chacun desdits usages.

Dans les zones commerciales et industrielles, la hauteur d'une enseigne commerciale posée sur le bâtiment, peut, malgré la règle générale, excéder le plafond du rez-de-chaussée sans toutefois excéder le plafond du dernier étage.

Dans la zone CD malgré les spécifications de l'alinéa précédent l'enseigne commerciale peut excéder de 1,2 mètres (1.200 mm) maximum le plus haut niveau du toit.

Malgré la règle précédente, en zone CD lorsqu'existe une construction en saillie de type "tour", s'intégrant à l'architecture du bâtiment principal, une enseigne n'excédant pas une hauteur de 11 mètres au dessus du plus haut niveau du toit et une aire d'enseigne maximale de 145 mètres carrés est autorisée sur cette construction.

La hauteur de l'enseigne sur poteau est établie ci-après pour chacune des zones mentionnées.

Zones CA/A, CA/B et CA/T:	six mètres	(6,000 mm)
Zones CB et CB/B:	huit mètres	(8,000 mm)
Zones CB/A, CB/AA et CS:	six mètres	(6,000 mm)
Zone CC:	neuf mètres	(9,000 mm)
Zones CF, IA et IM:	dix mètres	(10,000 mm)
Zone CD	huit mètres	(8,000 mm)

- 3.2 - Le paragraphe 2.6.7.2 concernant l'aire des enseignes autorisée en zones commerciales et industrielles est modifiée en ajoutant après le premier alinéa du sous-paragraphe a) l'alinéa suivant:

" Malgré l'alinéa précédent, en zone CD, la norme de 0,6 mètres carrés est haussée à 1,2 mètres carrés pour chaque mètre de largeur de mur sur lequel l'enseigne est posée.

Toutefois dans ladite zone, lorsqu'un des murs du bâtiment est directement adjacent à une infrastructure autoroutière, cette norme de 1,2 mètres carrés est haussée à 1,55 mètres carré (1,550 mm²) pour chaque mètre de largeur dudit mur.

- 3.3 - Le paragraphe susdit est également modifié comme suit:

4.4.1 - En abrogeant la dernière ligne du troisième alinéa du sous-paragraphe A spécifiant une aire maximale d'enseigne de 10 mètres carrés en zone CD.

4.4.2 - En ajoutant après le troisième alinéa au sous-paragraphe susdit l'alinéa suivant:

" Malgré l'alinéa précédent aucune aire maximale d'enseigne ne s'applique en zone CD."

4.4.3 - En éliminant à la 5e ligne et à la 12e ligne du dernier alinéa du sous-paragraphe susdit, toutes références à la zone CD.

ARTICLE 4 - MODIFICATION DES NORMES APPLICABLES AU GROUPE D'USAGES COMMERCES DE VENTE AU DÉTAIL IX

Le paragraphe 1.5.2.9 concernant le Groupe Commerces de vente au détail IX est modifié en ajoutant après la dernière ligne du premier alinéa la phrase suivante:

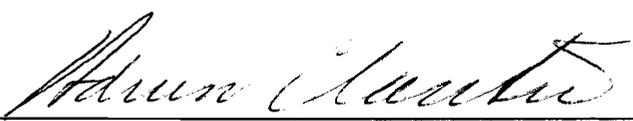
" La superficie totale de plancher de ces établissements commerciaux n'excède pas 200 mètres carrés par bâtiment."

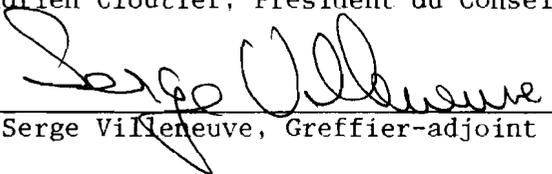
ARTICLE 5 - AJOUT DE SPÉCIFICATIONS RELATIVES À LA DENSITÉ APPLICABLE À LA ZONE RB/AA LORS D'OPÉRATIONS D'ENSEMBLE

- 5.1 - Le paragraphe 3.6.6.2 concernant la superficie de plancher et la densité exigées par habitation ou logement lors d'une opération d'ensemble est modifié en ajoutant à la première ligne, débutant par "RB/AA", du tableau du deuxième alinéa, la zone "RB/AA".

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINALES

- 6.1 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zone contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
- 6.2 - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ: 
 Adrien Cloutier, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ: 
 Serge ViNeneuve, Greffier-adjoint

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2102-1-3514)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 88-2050 RÉGISSANT LE ZONAGE

AVIS PUBLIC est, par le présentes, donné:

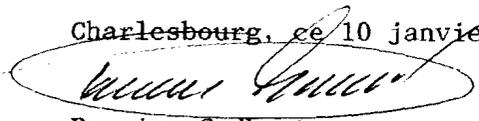
1e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 19 décembre 1988, a adopté le règlement # 88-2102 modifiant le règlement # 88-2050 régissant le zonage, de manière à modifier les normes relatives à:

- l'aire et hauteur maximale de panneaux-réclames et enseignes publicitaires en zone SR;
- l'implantation des constructions en zone AF;
- l'affichage;
- groupe d'usage "Commerces de vente au détail IX";
- de manière également à ajouter une densité d'occupation du sol applicable à la zone RB/AA lors d'opérations d'ensemble.

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 19 décembre 1988.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus ample-ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 10 janvier 1989



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

337

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2102-2-3515)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE LE 19 DÉCEMBRE 1988

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 19 décembre 1988, ce Conseil a adopté le règlement # 88-2102:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 88-2102 a pour but de modifier le règlement # 88-2050 régissant le zonage, de manière à modifier les normes relatives à:

- l'aire et hauteur maximale de panneaux-réclames et enseignes publicitaires en zone SR;
- l'implantation des constructions en zone AF;
- l'affichage;
- groupe d'usage "Commerces de vente au détail IX";
- de manière également à ajouter une densité d'occupation du sol applicable à la zone RB/AA lors d'opérations d'ensemble.

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 19 décembre 1988, peuvent demander que le règlement # 88-2102 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

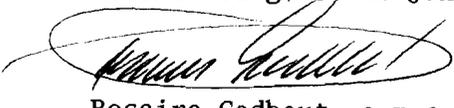
3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement # 88-2102 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, les 16 et 17 janvier 1989.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 88-2102 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 1,346 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 88-2102 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 17 janvier 1989 à 19 h 01, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 10 janvier 1989


Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2102-3-3574)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le règlement # 88-2102 est réputé approuvé par les électeurs à la suite de la tenue du registre les 16 et 17 janvier 1989 de 9 h à 19 h, sans interruption.

2e- QUE ledit règlement a pour but de modifier le règlement # 87-1900 régissant le zonage, de manière à modifier les normes relatives à:

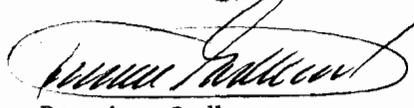
- l'implantation des constructions en zone AF;
- l'affichage;
- le groupe d'usage "Commerces de vente au détail IX";
- de manière également à ajouter une densité d'occupation du sol applicable à la zone RB/AA lors d'opérations d'ensemble.

3e- QUE la Communauté Urbaine de Québec a émis un avis de conformité au règlement # 207 de la C.U.Q., à l'égard dudit règlement # 88-2102 de la Ville de Charlesbourg en date du 21 février 1989.

4e- QUE les intéressés pourront prendre plus ample-ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

5e- QUE le règlement # 88-2102 entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 21 mars 1989



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

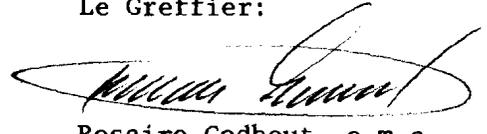
AVIS NOS: 2102-1-3514, 2102-2-3515,
2102-3-3575

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics annexés au règlement # 88-2102 en affichant:

- 1) Le premier avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 10 janvier 1989, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 2) Le deuxième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 10 janvier 1989, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 3) Le troisième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 21 mars 1989, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 3 août 1989

Le Greffier:



Rosaire Godbout, o.m.a.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

RE: Règlement # 88-2102

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le registre a été accessible au bureau de la municipalité le 16 et 17 janvier 1989 de 9 h à 19 h.

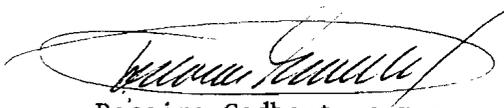
Que le nombre total de personnes habiles à voter sur le règlement # 88-2102 selon l'article 553 est de 53,204.

Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 88-2102 est de 1,346 et qu'aucune personne habile à voter sur ledit règlement ne s'est enregistrée les 16 et 17 janvier 1989.

Que le règlement # 88-2102 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Que le présent certificat a été déposé à la séance du 6 février 1989.

Charlesbourg, ce 31 janvier 1989


Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville
